



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 07/11/2023

DÉCISION

CD-23k07-CWaPE-0820

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
L'UNITÉ DE COGÉNÉRATION DE L'OREAL LIBRAMONT SA
ET LES INSTALLATIONS DE
LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA ET DE LOGOPLASTE SRL
À RECOGNE**

rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

« une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courrier recommandé réceptionné en date du 20 avril 2023, L'OREAL LIBRAMONT SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son unité de cogénération et les installations de LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA et de LOGOPLASTE SRL à Recogne. L'OREAL LIBRAMONT SA a par ailleurs complété son dossier de demande d'autorisation par courriel du 28 avril 2023.

La redevance de 500 € fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 638,73 € – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE en date du 9 mai 2023.

La CWaPE a, par courrier recommandé du 8 mai 2023, formellement accusé réception de la demande d'autorisation d'une ligne directe et a sollicité les éléments manquants du dossier.

Le dossier a ensuite fait l'objet de plusieurs échanges entre la CWaPE et L'OREAL LIBRAMONT SA et plusieurs reports de délais pour la remise des documents manquants ont été accordés par la CWaPE.

La CWaPE a, par courrier du 28 septembre 2023, accusé formellement réception des documents complémentaires et a constaté le caractère complet du dossier de demande d'autorisation.

Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en l'exploitation d'une unité de cogénération d'une puissance maximale de ■■■ MVA et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements de LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA et de LOGOPLASTE SRL, sur le site de L'OREAL LIBRAMONT SA sis route de Saint-Hubert 1 à 6800 Recogne.

L'OREAL LIBRAMONT SA sera producteur et fournisseur d'électricité pour ses clients LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA et LOGOPLASTE SRL, tous deux établis sur le site du groupe L'OREAL à Recogne. Une demande d'octroi de licence de fourniture a également été introduite auprès de la CWaPE.

Toute l'installation prévue se situera sur un seul site, composé de plusieurs parcelles cadastrales contiguës, appartenant à L'OREAL LIBRAMONT SA et à LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA.

Par convention signée en date du 26 septembre 2023, LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA octroie à L'OREAL LIBRAMONT SA un droit de servitude pour le développement du projet sur son site.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(...) ».

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

L'OREAL LIBRAMONT SA sera en effet producteur d'électricité et alimentera directement ses clients, LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA et LOGOPLASTE SRL, au départ de son unité de cogénération.

La demande est justifiée sur la base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et la parcelle cadastrale traversée ainsi que des extraits de la matrice cadastrale que l'unité de cogénération et la ligne directe se situent entièrement sur le site exploité par le groupe L'OREAL, composé de deux parcelles cadastrales contiguës, à savoir la parcelle ■ dont est propriétaire L'OREAL LIBRAMONT SA ainsi que la parcelle ■ dont est propriétaire LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA.

L'OREAL LIBRAMONT SA a produit une convention sous seing privé intitulée « Convention d'établissement d'un droit de servitude », conclue entre, d'une part, LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA et, d'autre part, L'OREAL LIBRAMONT SA, en date du 26 septembre 2023.

Aux termes de cette convention :

- LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA octroie à L'OREAL LIBRAMONT SA un droit de servitude sur son fonds pour l'établissement et le passage de la ligne directe ;
- le droit visé ci-dessus est accordé pour une période initiale de 50 ans à dater de la construction de la ligne directe, prolongeable deux fois pour une période de 5 ans.

Conformément à l'article 3.30 du Livre III du Code civil :

*« §1^{er}. Sont transcrits en entier dans un registre à ce destiné au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale : 1° les actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, constitutifs, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 3.85, §1^{er} et 3.98, §4, ainsi que les modifications y apportées ; (...)
§2. A défaut de transcription, les actes visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 5° ou 8°, ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui disposent d'un droit concurrent sur le bien immobilier (...) ».*

L'article 3.31, § 1^{er}, du Livre III, du Code civil dispose en outre que :

« Les jugements, les actes authentiques et les actes sous signature privée, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription ».

La convention sous seing privé jointe au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA et de LOGOPLASTE SRL reconnaissant que tous les renseignements nécessaires leur ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de L'OREAL LIBRAMONT SA et qu'au regard de ceux-ci, LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA et LOGOPLASTE SRL estiment que L'OREAL LIBRAMONT SA présente, à leurs yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté clients).

4. DÉCISION DE LA CWaPE

Vu l'article 29, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, §§ 2 et 2/1, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par L'OREAL LIBRAMONT SA et réceptionnée en date du 20 avril 2023, telle que complétée par courriels des 28 avril 2023 et 26 septembre 2023 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement ses clients, LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA et LOGOPLASTE SRL ;

Considérant que l'installation de production et la ligne directe seront situées sur un seul et même site ;

Considérant que L'OREAL LIBRAMONT SA est propriétaire d'une partie du site sur lequel sera établie la ligne directe ;

Considérant qu'aux termes de la convention sous seing privé du 26 septembre 2023, L'OREAL LIBRAMONT SA est titulaire d'un droit réel de servitude sur le terrain appartenant à LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA pour une durée minimale de 50 ans ; Que ce droit réel ne sera opposable aux tiers qu'une fois que la convention d'établissement du droit de servitude aura été authentifié par acte notarié ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'unité de cogénération de L'OREAL LIBRAMONT SA et les installations de LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA et de LOGOPLASTE SRL situées route de Saint-Hubert 1 à 6800

Recogne, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 20 avril 2023 tel que complété par courriels des 28 avril et 26 septembre 2023, **à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi du droit de servitude sur le terrain appartenant à LIBRAMONT ENERGIE VERTE SA.**

Le demandeur sera en outre soumis aux obligations suivantes :

- **au plus tard le jour de la mise en service de la ligne**, L'OREAL LIBRAMONT SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation, par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe ;
- **au plus tard 10 jours avant la mise en service de la ligne directe**, L'OREAL LIBRAMONT SA communiquera à la CWaPE, s'il n'est pas entretemps devenu titulaire d'une licence de fourniture d'électricité conformément à l'article 30 du décret du 12 avril 2001, l'identité du fournisseur qui facturera l'électricité fournie en ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

1. Demande de L'OREAL LIBRAMONT SA - Courrier du 20 avril 2023 et courriels des 28 avril 2023 et 26 septembre 2023

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).